



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 5896

Texte de la question

Mme Conchita Lacuey appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le récent problème posé par des maires de sa circonscription qui mettent en avant les difficultés que peuvent connaître des personnes employées en CES, quand elles sont victimes d'un accident imputable au service. En effet, nombreux sont les maires surpris d'apprendre que les personnes en CES victimes d'un accident au cours du trajet domicile-lieu de travail ne percevront que 60 % de leur salaire journalier durant les vingt-huit premiers jours d'absence. Il s'agit là d'une précarité supplémentaire qui paraît pour le moins surprenante dans le cadre de tels contrats. Elle lui demande donc ce qu'elle peut envisager pour revoir ce qui paraît être une anomalie.

Texte de la réponse

Le contrat emploi-solidarité est un contrat de travail de droit privé et relève à ce titre, en matière de protection sociale, du régime général de la sécurité sociale ; il est donc soumis aux règles de droit commun. Les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail (tels que les accidents de trajet) ouvrent droit à une réparation de nature forfaitaire. Il convient de rappeler que le niveau de cette réparation est en cohérence avec celui des rémunérations. Le montant de l'indemnité journalière servie pour compenser la perte de salaire due à une incapacité physique temporaire de travail (art. L. 433-2 2^e alinéa, R. 433-4 et R. 433-5 du code de la sécurité sociale) correspond à 60 % du salaire journalier de la victime du 1^{er} au 28^e jour d'arrêt de travail. Il est porté à 80 % de ce même salaire à compter du 29^e jour. Les indemnités journalières sont calculées sur le salaire brut, dans la limite d'un plafond fixé au 1^{er} janvier 1998 à 846,07 francs pour l'indemnité normale et à 1 128,09 francs pour l'indemnité majorée. Ce dispositif permet d'assurer une indemnisation de plus 75 % du salaire net pendant les vingt-huit premiers jours et de 100 % au-delà. Il convient d'observer, que si les indemnités journalières dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont assujetties à la CSG et à la CRDS, elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [Mme Conchita Lacuey](#)

Circonscription : Gironde (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5896

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3898

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1201